

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 22 janvier 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003 ont été relevés dans deux (2) autres municipalités et une (1) municipalité régionale de comté, qui ne sont pas énumérées à l'appendice B de l'annexe 1 du décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à cette municipalité régionale de comté ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 1285-2003 du 3 décembre 2003 afin de comprendre les municipalités et la municipalité régionale de comté énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 janvier 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 07</b>		
Egan-Sud	Municipalité	Gatineau
<b>Région 15</b>		
Antoine-Labelle	Municipalité régionale de comté	Labelle
Mont-Laurier	Ville	Labelle
41915		

**A.M., 2004**

### Arrêté du ministre des Transports en date du 30 janvier 2004

CONCERNANT l'expérimentation d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette même loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

VU l'arrêté du ministre des Transports du 17 juillet 2003 par lequel il a autorisé, selon les conditions qui y sont arrêtées, Les Investissements Richard Auger inc. à installer, sur son autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter, série IHVBBAAP0IH405275, le système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers et à utiliser ce système lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par cet autobus sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin, particulièrement lors de l'embarquement et du débarquement des élèves;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation autorisée par l'arrêté du ministre des Transports du 17 juillet 2003, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003, s'est terminée le 31 octobre 2003;

CONSIDÉRANT que l'autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter, série IHVBBAAP0IH405275, est maintenant affecté au transport des élèves de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

CONSIDÉRANT que L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton font actuellement des études au regard d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT que ce système permettra la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé;

CONSIDÉRANT la nécessité d'expérimenter l'utilisation de ce système sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les Investissements Richard Auger inc. de Châteauguay à poursuivre sa participation à la réalisation de cette expérimentation;

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre Les Investissements Richard Auger inc., L P Tardif & Associates inc., la Corporation Eaton et la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour expérimenter ce système, sur le territoire de cette dernière, au cours des parcours réguliers de transport scolaire;

CONSIDÉRANT que Les Investissements Richard Auger inc., L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation de ce système;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre cette expérimentation à compter de la date de publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, et ce, jusqu'au 31 mars 2004;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les Investissements Richard Auger inc. est autorisé à installer, sur son autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter, série IHVBBAAP0IH405275, le système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers permettant la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé aux conditions suivantes :

1. QUE ce système soit utilisé lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par cet autobus d'écoliers sur le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, particulièrement lors de l'embarquement et du débarquement des élèves;
2. QUE ce système soit utilisé à des fins expérimentales et que les rapports d'étapes des évaluations de ce système soient transmis au ministre des Transports;
3. QUE le rapport d'évaluation final, qui sera remis en avril 2004, contienne une analyse coût-avantage du système;
4. QUE la période d'essai se termine le 31 mars 2004.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
YVON MARCOUX